

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 5
de la Régie de l'énergie
(la « Régie »)**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE
À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATIONS DES TARIFS ET CONDITIONS
DE TRANSPORT POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022**

DÉFINITIONS DES CATÉGORIES D'INVESTISSEMENT

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0029](#), p. 3 et 4;
 - (ii) Dossier R-3888-2014, décision [D-2020-146](#), p. 127 et 128;
 - (iii) Open Access Transmission Tariff de BC Hydro, [Attachment O](#), p. 1 et 2;
 - (iv) Dossier R-3888-2014 Phase 2, pièce [B-0029](#) et décision [D-2020-146](#), p. 95, 98 et 116.

Préambule :

(i) Le Transporteur dépose sa proposition de codification aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les Tarifs et conditions) en suivi de la décision D-2020-146, paragraphe 531, quant aux définitions associées à chacune des quatre catégories d'investissement, soit « Respect des exigences », « Maintien des actifs », « Croissance des besoins de la clientèle » et « Maintien et amélioration de la qualité du service » :

« 1.5.1 Catégories d'investissement

Croissance des besoins de la clientèle

Les investissements attribués à la catégorie Croissance des besoins de la clientèle visent à accroître la capacité de service du Transporteur afin de satisfaire les nouveaux besoins de ses clients, soit :

- *Les besoins du Distributeur pour la croissance de la charge locale découlant :*
 - *des prévisions de croissance de charges fournies annuellement par le Distributeur;*
 - *des demandes du Distributeur pour l'alimentation d'une nouvelle charge d'un client directement raccordée au réseau de transport;*
 - *des demandes du Distributeur pour le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante.*
- *Les demandes des autres clients du Transporteur pour :*
 - *un service de transport en réseau intégré;*
 - *le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante;*

- un service de transport de point à point nécessitant notamment la construction d'une nouvelle interconnexion ou l'accroissement de la capacité d'une interconnexion existante avec les réseaux voisins.

Maintien des actifs

Les investissements attribués à la catégorie Maintien des actifs visent à assurer la pérennité du réseau du Transporteur, de façon à maintenir la capacité de service offerte, en tenant compte des plus récents progrès techniques et technologiques, des orientations quant à l'évolution du réseau et des équipements normalisés chez le Transporteur.

Maintien et amélioration de la qualité du service

Les investissements attribués à la catégorie Maintien et amélioration de la qualité du service visent à maintenir ou améliorer la qualité du service rendu par le Transporteur à l'égard de la capacité de service offerte, en ce qui a trait à la fiabilité du réseau, à la continuité du service, à la qualité de l'onde ou au rendement d'un équipement.

Respect des exigences

Les investissements attribués à la catégorie Respect des exigences visent à assurer la conformité du réseau de transport aux lois et règlements en vigueur, aux encadrements, aux normes et aux engagements contractuels que le Transporteur est tenu de respecter, dans les domaines de la santé et de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la responsabilité sociale. Ils visent également à répondre à des demandes de tiers publics ou privés, clients ou non du Transporteur, pour la modification et le déplacement d'actifs de transport ».

(ii) Dans le dossier R-3888-2014 Phase 2, la Régie se prononce comme suit dans la décision D-2020-146 :

« [526] De ce fait, la Régie considère que la Description synthétique est un texte beaucoup trop détaillé, en ce qu'elle inclut d'autres renseignements, en plus de la description, pour s'intégrer de façon harmonieuse à la section 1 « Définitions » de la Partie I « Clauses communes » relatives aux services des Tarifs et conditions.

[527] De plus, la Régie rappelle que la Description synthétique a été élaborée par le Transporteur dans le but de satisfaire l'exigence de dépôt prévue à l'article 5 du Règlement et non dans le but de définir les différentes catégories d'investissement dans un texte réglementaire.

[...]

[529] Enfin, la Régie a pris connaissance du texte de l'Open Access Transmission Tariff (OATT) de BC Hydro, cité en exemple par l'expert du Transporteur. Ce texte comprend un Appendice O (Attachment O) qui inclut des définitions de plusieurs catégories d'investissement

telles que « *Direct Assignment Facilities* », « *Transmission Provider Interconnexion Facilities* », « *System plan Network Upgrades* » et « *Network Upgrades* », qui peuvent se comparer aux catégories existantes du Transporteur. La Régie reproduit à l'annexe 2 de la présente décision l'Attachment O déposé en preuve.

[530] La Régie est d'avis que le format des définitions des catégories d'investissement approuvées dans l'OATT de BC Hydro correspond davantage à ce qui devrait apparaître dans un texte de la nature des Tarifs et conditions.

[531] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, aux fins d'une codification au texte des Tarifs et conditions et selon le format de libellé de la section II de l'Attachment O de l'OATT de BC Hydro, une proposition de définitions associées à chacune des quatre catégories d'investissement « *Respect des exigences* », « *Maintien des actifs* », « *Croissance* » et « *Maintien et amélioration* ». [note de bas de page omise]

(iii) À l'Appendice O de l'Open Access Transmission Tariff (OATT) de BC Hydro, on retrouve les définitions suivantes :

« *Direct Assignment Facilities*

Direct Assignment Facilities are facilities or portions of facilities that are constructed by the Transmission Provider for the sole use/benefit of a particular Transmission Customer requesting service under the Tariff. Direct Assignment Facilities shall be specified in the Service Agreement that governs service to the Transmission Customer and may be subject to Commission approval.

Transmission Provider Interconnexion Facilities

Transmission Provider Interconnection Facilities are all facilities and equipment owned, controlled or operated by the Transmission Provider from the Point of Change of Ownership to the Point of Interconnection as identified in Appendix A of the Standard Generator Interconnection Agreement (SGIA) with any generator, including any modifications, additions or upgrades to such facilities and equipment. Transmission Provider's Interconnection Facilities are sole use facilities and shall not include Stand Alone Network Upgrades or Network Upgrades.

System plan Network Upgrades

System Plan Network Upgrades are modifications or additions to transmission-related facilities that are integrated with and support the Transmission Provider's overall Transmission System for the general benefit of all users of such Transmission System identified in the development of the System Plan as necessary to maintain reliable service for long-term firm service commitments including:

1. LTF PTP Services, including import, export and flow through services; and
2. NITS, as required to accommodate expected load growth, but excluding Network Upgrades identified in NRIS Interconnection Studies.

Network Upgrades

Network Upgrades are modifications or additions to transmission-related facilities that are not System Plan Network Upgrades. Network Upgrades for:

1. LTF PTP Service is defined in Section 1.26 of Terms and Conditions in the OATT.
2. Energy Resource Interconnection Service (ERIS) is defined in Section 1 of Attachment M-1 to the OATT.
3. Network Resources Interconnection Service (NRIS) is defined in Section 1 of Attachment M-1 to the OATT. »

(iv) Dans le cadre du dossier R-3888-2014 Phase 2, le Transporteur proposait de procéder à des ajustements à la description synthétique des investissements et de leurs objectifs.

Par la décision D-2020-146, la Régie se prononce, entre autres, comme ci-dessous à l'égard de ces ajustements :

- En page 95 :

« [375] Par ailleurs, à l'instar de NEMC, la Régie est d'avis que les définitions doivent être génériques et ne devraient pas comporter d'éléments trop spécifiques afin d'être adaptées à la majorité de cas. En ce sens, elle considère que les définitions contenues dans le document existant *Description synthétique* répondent davantage à cet objectif.

[376] La Régie juge que l'inclusion d'exemples trop spécifiques à même les définitions des catégories d'investissement n'est pas appropriée. En conséquence, elle est d'avis que les définitions contenues dans le document existant Description synthétique sont suffisantes, sans qu'il soit nécessaire d'inclure les exemples fournis par le Transporteur dans sa proposition ».

- En page 98 :

« [389] Dans ce contexte, la Régie juge que la modification de texte de la Description synthétique de la catégorie « Maintien et amélioration » relative aux nouveaux critères de conception proposée par le Transporteur est inopportune ».

- En page 116 :

« [473] La Régie retient le fait que selon le Transporteur, le passage « zone et des corridors qui connaissent un accroissement important de » (le Passage) est couvert par l'expression « nouveaux besoins de ses clients », que sa proposition de suppression du Passage est faite par souci de simplification et de clarté et que le texte proposé ne modifie pas la portée de la définition actuelle et permet une meilleure compréhension de la catégorie « Croissance ».

[474] À cet égard, la Régie note que les justifications, fournies par le Transporteur en réponse à l'une de ses DDR, de chacune des modifications qu'il apporte au document Description synthétique depuis sa décision D-2015-209, ne font aucune mention de la suppression du Passage ni d'aucune explication y référant. Les seules explications offertes par le Transporteur proviennent des réponses à la DDR de la Régie, reprises en audience par ses témoins.

[475] La Régie est d'avis que le questionnement de NEMC est pertinent et justifié. Ainsi, vu les éléments au dossier, elle n'est pas convaincue que la portée du texte proposé soit la même que celle de la définition actuelle, comme l'affirme le Transporteur.

[476] En conséquence, la Régie ne peut donner suite à la proposition du Transporteur et favorise plutôt la recommandation de NEMC de maintenir l'expression « zones et des corridors qui connaissent un accroissement important de » dans la description de la catégorie « Croissance » ». [note de bas de page omise].

Demandes :

La Régie constate que le niveau de détail des définitions proposées en référence (i) semble plus élevé que celui des définitions des catégories d'investissement approuvées dans l'OATT de BC Hydro en référence (iii)). C'est donc dans un contexte d'allègement que la Régie pose les questions suivantes.

- 1.1 Pour la définition de la catégorie « Respect des exigences », le Transporteur propose le texte suivant :

« Les investissements attribués à la catégorie Respect des exigences visent à assurer la conformité du réseau de transport aux lois et règlements en vigueur, aux encadrements, aux normes et aux engagements contractuels que le Transporteur est tenu de respecter, dans les domaines de la santé et de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la responsabilité sociale. Ils visent également à répondre à des demandes de tiers publics ou privés, clients ou non du Transporteur, pour la modification et le déplacement d'actifs de transport ».

- 1.1.1. Veuillez justifier l'utilité de la phrase suivante : *« Ils visent également à répondre à des demandes de tiers publics ou privés, clients ou non du Transporteur, pour la modification et le déplacement d'actifs de transport »* de la définition de la catégorie « Respect des exigences ». Dans ce contexte, veuillez élaborer sur la possibilité de supprimer ce texte.

Réponse :

1 **Le Transporteur est d'avis que le texte peut être réduit, à des fins d'allégement,**
2 **tout en conservant la précision exprimée par la phrase en question. En effet,**
3 **les demandes de tiers pour la modification et le déplacement d'actifs de**
4 **transport peuvent ne pas relever des domaines de la santé et de la sécurité, de la**
5 **protection de l'environnement et du domaine de la responsabilité sociale.**
6 **Par exemple, il peut s'agir d'une demande de modification d'actifs de la part d'un**
7 **tiers qui est client du Transporteur, pour des besoins autres que la croissance**
8 **de son transit. Le Transporteur suggère d'alléger la définition proposée**
9 **comme suit :**

10 ***« Les investissements attribués à la catégorie Respect des exigences***
11 ***visent à assurer la conformité du réseau de transport aux lois et règlements***
12 ***en vigueur, aux encadrements, aux normes et aux engagements***
13 ***contractuels que le Transporteur est tenu de respecter, dans les domaines***
14 ***de la santé et de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la***
15 ***responsabilité sociale, ainsi qu'à répondre à des demandes de modification***
16 ***ou déplacement d'actifs de transport. »***

- 1.1.1.1. Veuillez commenter toute autre possibilité de modification permettant d'alléger la définition de cette catégorie citée en (i).

Réponse :

17 **Sans objet.**

- 1.2 Pour la définition de la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité du service », le Transporteur propose le texte suivant :

« Les investissements attribués à la catégorie Maintien et amélioration de la qualité du service visent à maintenir ou améliorer la qualité du service rendu par le Transporteur à l'égard de la capacité de service offerte, en ce qui a trait à la fiabilité du réseau, à la continuité du service, à la qualité de l'onde ou au rendement d'un équipement ».

- 1.2.1. Veuillez justifier l'utilité de la phrase suivante: « [...], en ce qui a trait à la fiabilité du réseau, à la continuité du service, à la qualité de l'onde ou au rendement d'un équipement » de la définition de la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité du service ». Dans ce contexte, veuillez élaborer sur la possibilité de supprimer ce texte.

Réponse :

1 **Le Transporteur est d'avis que le texte cité dans la question pourrait être**
2 **supprimé, à des fins d'allégement, sans que cela n'affecte la portée de la**
3 **définition de la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité du service ».**

4 **Ainsi allégée, la définition de cette catégorie se lirait comme suit :**

5 ***« Les investissements attribués à la catégorie Maintien et amélioration de***
6 ***la qualité du service visent à maintenir ou améliorer la qualité du service***
7 ***rendu par le Transporteur à l'égard de la capacité de service offerte. »***

- 1.2.1.1. Veuillez commenter toute autre possibilité de modification permettant d'alléger la définition de cette catégorie citée en (i).

Réponse :

8 **Sans objet.**

- 1.3 Pour la définition de la catégorie « Maintien des actifs », le Transporteur propose le texte suivant :

« Les investissements attribués à la catégorie Maintien des actifs visent à assurer la pérennité du réseau du Transporteur, de façon à maintenir la capacité de service offerte, en tenant compte des plus récents progrès techniques et technologiques, des orientations quant à l'évolution du réseau et des équipements normalisés chez le Transporteur ».

- 1.3.1. Veuillez justifier l'utilité de la phrase suivante [...], *en tenant compte des plus récents progrès techniques et technologiques, des orientations quant à l'évolution du réseau et des équipements normalisés chez le Transporteur* » de la définition de la catégorie « Maintien des actifs ».

Réponse :

1 **Le Transporteur considère qu'il est important de maintenir ce texte dans la**
2 **définition de la catégorie « Maintien des actifs ». Ce texte précise que les**
3 **investissements dans cette catégorie sont réalisés dans le cadre qui prévaut au**
4 **moment de l'investissement, lequel inclut les plus récents progrès techniques**
5 **et technologiques ainsi que les orientations quant à l'évolution du réseau¹ et les**
6 **équipements normalisés chez le Transporteur. Le maintien du texte en question**
7 **est requis à cet égard.**

1.3.2. Veuillez commenter la possibilité de remplacer le texte « [...] *en tenant compte des plus récents progrès techniques et technologiques, des orientations quant à l'évolution du réseau et des équipements normalisés chez le Transporteur* » par « *tout en mettant à profit les plus récents progrès techniques et technologiques disponibles et utiles* ».

Réponse :

8 **L'expression « *les plus récents progrès techniques et technologiques***
9 ***disponibles et utiles* » n'inclut pas les notions d'orientations quant à l'évolution**
10 **du réseau et des équipements normalisés chez le Transporteur. Pour cette**
11 **raison, le Transporteur recommande le maintien du texte qu'il a proposé.**

1.3.3. Pour chacun des cas de figure précédents, veuillez commenter toute autre possibilité de modification permettant d'alléger la définition de cette catégorie citée en (i).

Réponse :

12 **Sans objet.**

1.4 Pour la définition de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », le Transporteur propose le texte suivant :

« *Croissance des besoins de la clientèle*

Les investissements attribués à la catégorie Croissance des besoins de la clientèle visent à accroître la capacité de service du Transporteur afin de satisfaire les nouveaux besoins de ses clients, soit :

¹ Par exemple, choix d'un niveau de tension plus élevé.

- *Les besoins du Distributeur pour la croissance de la charge locale découlant :*
 - des prévisions de croissance de charges fournies annuellement par le Distributeur;
 - des demandes du Distributeur pour l'alimentation d'une nouvelle charge d'un client directement raccordée au réseau de transport;
 - des demandes du Distributeur pour le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante.
- *Les demandes des autres clients du Transporteur pour :*
 - un service de transport en réseau intégré;
 - le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante;
 - un service de transport de point à point nécessitant notamment la construction d'une nouvelle interconnexion ou l'accroissement de la capacité d'une interconnexion existante avec les réseaux voisins ». [nous soulignons]

1.4.1. La Régie constate que le Transporteur reprend, pour l'essentiel, sa proposition du texte faite dans le cadre du dossier R-3888-2014 et qui n'a pas été retenue par la Régie (références (iv), notamment p. 116, et (ii)). Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur propose le remplacement du passage « zone et des corridors qui connaissent un accroissement important de » par « nouveaux besoins des clients », tel que dans le cadre du dossier R-3888-2014 (référence (iv)).

Réponse :

1 **Le Transporteur souhaite d'abord remettre le passage dans son contexte,**
2 **en citant cet extrait de la description de la catégorie « Croissance des besoins**
3 **de la clientèle » :**

4 **« Les investissements classés en Croissance des besoins de la clientèle**
5 **visent, d'une part, à répondre aux besoins liés à l'alimentation de la**
6 **charge locale en intervenant dans des installations, des zones et des**
7 **corridors qui connaissent un accroissement important de charge. »²**

8 **Le Transporteur a retiré le passage « zones et des corridors qui connaissent un**
9 **accroissement important de » pour les raisons suivantes :**

- 10 • **Ce passage est couvert par l'expression « nouveaux besoins de ses**
11 **clients » à laquelle il réfère dans sa proposition.**
- 12 • **Le terme « important » est sujet à interprétation, étant donné que**
13 **l'importance d'un accroissement de charge est relative à la capacité du**
14 **réseau à y répondre. Par exemple, à un endroit donné du réseau,**

² R-4168-2021, [B-0005](#), HQT-1, Document 2, section 1.2.

1 une faible croissance de charge pourrait nécessiter des investissements,
2 alors qu'à un autre endroit, une plus grande croissance pourrait être
3 transportée sans requérir d'ajouts d'équipements.

- 4 • Le passage « en intervenant dans des installations, des zones et des
5 corridors qui connaissent un accroissement important de charge »
6 fait davantage référence à un accroissement naturel de la charge,
7 qu'à des demandes ponctuelles du Distributeur qui, par ailleurs,
8 peuvent viser autant l'intégration de nouvelles ressources que le
9 raccordement de nouvelles charges.

10 Ainsi, l'expression « *nouveaux besoins de ses clients* », en l'occurrence les
11 besoins du Distributeur, couvre tous les types de besoins de ce client.

1.4.2. Si la Régie souhaite inclure, à la définition de cette catégorie, la référence aux articles des Tarifs et conditions, veuillez fournir les articles ou parties du texte des Tarifs et conditions qui encadrent :

1.4.2.1. Les prévisions de croissance de charges fournies annuellement par le Distributeur;

Réponse :

12 Il s'agit de la **Partie IV des Tarifs et conditions**.

1.4.2.2. Les demandes du Distributeur pour l'alimentation d'une nouvelle charge d'un client directement raccordée au réseau de transport;

Réponse :

13 Il s'agit de la **Partie IV des Tarifs et conditions**.

1.4.2.3. Les demandes du Distributeur pour le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante.

Réponse :

14 Il s'agit de la **Partie IV des Tarifs et conditions** ainsi que de l'article 12A.

1.4.3. Si la Régie souhaite inclure, à la définition de cette catégorie, la référence aux articles des Tarifs et conditions, veuillez fournir les articles qui encadrent :

1.4.3.1. Le service de transport en réseau intégré;

Réponse :

1 **Il s'agit de la Partie III des *Tarifs et conditions* ainsi que de l'article 12A.**

1.4.3.2. Le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante ;

Réponse :

2 **Pour les clients du service de point à point, il s'agit de la Partie II des *Tarifs et***
3 ***conditions* ainsi que de l'article 12A.**

1.4.3.3. Le service de transport de point à point nécessitant notamment la construction d'une nouvelle interconnexion ou l'accroissement de la capacité d'une interconnexion existante avec les réseaux voisins.

Réponse :

4 **Il s'agit de la Partie II des *Tarifs et conditions*.**

1.4.4. Selon vos réponses aux questions précédentes, veuillez élaborer sur la possibilité de référer aux articles des textes des *Tarifs et conditions* dans la définition de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », en remplacement de l'extrait souligné ci-dessus. Le cas échéant, veuillez soumettre une proposition de codification qui permettrait de référer aux articles et parties correspondants du texte des *Tarifs et conditions*.

Réponse :

5 **Le Transporteur est d'avis que le texte souligné peut être remplacé par des**
6 **références aux *Tarifs et conditions* et soumet la nouvelle proposition suivante**
7 **pour la définition de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » :**

8 **« Les investissements attribués à la catégorie Croissance des besoins de la**
9 **clientèle visent à accroître la capacité de service du Transporteur afin de**
10 **satisfaire les nouveaux besoins de ses clients, en vertu des Parties II, III et IV**
11 **des présentes, incluant les raccordements de centrale auxquels réfère**
12 **l'article 12A. »**